

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2005/0270

ARRETE n° 06-DRCTAJE/1- 55 autorisant la société FOURS A CHAUX DE LOUEST (FACO)
à exploiter, après extension, une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA
JAUDONNIERE au lieu dit « Pareds »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991 autorisant la société FACO à exploiter, après extension, la carrière de Pareds à La Jaudonnière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière de Pareds à La Jaudonnière, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 autorisant la société FACO à exploiter une unité de broyage, concassage, criblage et séchage des calcaires au lieu-dit Pareds à La Jaudonnière ;

VU la demande en date du 25 janvier 2005 présentée par la société FACO en vue d'être autorisée à exploiter, après extension, une carrière de calcaires au lieu-dit Pareds à La Jaudonnière ;

VU les compléments apportés au dossier le 18 octobre 2005 par la société FACO, suite au rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2005 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, la gendarmerie nationale, l'institut national des appellations d'origine, le conseil général de la Vendée, et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006, qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA JAUDONNIERE, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : BAZOGES EN PAREDS, CHANTONNAY, SAINT JURE CHAMPGUILLON, SIGOURNAIS et LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
30 JAN. 2007		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Vén		

VU l'avis des conseils municipaux de LA JAUDONNIERE, BAZOGES EN PAREDS, SIGOURNAIS et LA CAILLERE SAINT HILAIRE ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrière, en sa séance du 14 décembre 2006 ;

Vu l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 janvier 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

ARRETE

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société FOURS A CHAUX DE L'OUEST (FACO), dont le siège social est situé au lieu-dit Pareds à LA JAUDONNIERE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires située au lieu-dit Pareds sur le territoire de la commune de LA JAUDONNIERE.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1991, ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mai 1999 et du 23 juin 2005.

Article 1.2. Caractéristique principale de l'autorisation

Cette carrière abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2510.1	Carrière à ciel ouvert	Production annuelle : - moyenne : 100 000 tonnes - maximale : 150 000 tonnes	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

L'emprise de la carrière, incluant la zone en exploitation couvre les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
LA JAUDONNIERE	A	171p, 172p, 173p, 177, 932p, 1018, 1020, 1104, 1127
	ZA	38, 40, 62, 63, 64, 65, 66p, 67, 68, 69, 70, 99, 100
	ZD	46 (ex n°10)

L'autorisation est limitée à :

- L'exploitation est autorisée pour un gisement de..... calcaire
- La superficie totale de ces parcelles est de..... 282 848 m²
- La superficie totale exploitable est de 24 ha 36 ca
- La production maximale autorisée est de..... 150 000 tonnes par an.
- La production moyenne est d'environ 100 000 tonnes par an.
- Le volume total autorisé à extraire est de..... 1,2 millions de m³,
soit environ 2,3 millions de tonnes.
- L'autorisation est valable pour une durée de..... 25 ans.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de foretage du bénéficiaire. La durée de l'autorisation débute à compter de la notification du présent arrêté qui est accordé sous réserve des droits des tiers. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés ci dessus. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance pour que la remise en état puisse être correctement exécutée.

Article 1.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5. Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.6. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Textes généraux

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Gestion des déchets :

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Prévention des risques :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 2.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Article 2.3. Aux autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.4. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.5. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.6. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

TITRE 3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1. Aménagements préliminaires

3.1.1. Panneaux d'affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation préfectorale ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral et ses documents annexes peuvent être consultés.

3.1.2. Bornage du site

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Le cas échéant, des bornes de nivellement. Un relevé topographique devra être possible.

Les bornes doivent apparaître sur le plan annuel d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. Réseau de dérivation des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4. Accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies d'accès doivent être profilées et dimensionnées en conséquence.

L'accès à la carrière se fait depuis la plate-forme de traitement des matériaux, en traversant la voie communale n°7 (excavation Nord), puis le chemin rural n°40 (excavation Sud). La plate-forme de traitement des matériaux est desservie par la route départementale n° 106.

En particulier, un enrobé ou des matériaux permettant d'éviter les dépôts boues sur les voiries publiques sont mis en place sur les trente dernières mètres avant la sortie. Si cet aménagement s'avère insuffisant pour éviter

les dépôts de boues ou de poussières sur les voies d'accès à la carrière relevant du domaine public, un dispositif de nettoyage des roues de camions est mis en place à la sortie de carrière.

L'exploitant met en place avec les services chargés de la voirie des panneaux de signalisation adaptés (STOP à la sortie, vitesse limite, avertissements, etc.).

Aucun camion chargé sortant du site ne doit être à l'origine d'envols de gravillons sur des voies publiques.

3.1.5. Traversées des voies publiques

L'activité de la carrière doit être signalée sur les voies communales n° 7 et 40. La signalisation est établie par l'exploitant après concertation avec le gestionnaire de ces voies.

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de la Vendée un dossier explicitant les dispositions qu'il prend pour la traversée des voies communales.

3.1.6. Déclaration de début de travaux

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1. et 3.1.4. ci dessus.

Article 3.2. Conduite de l'exploitation

3.2.1. Règles générales d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues par les demandes d'autorisation et leurs annexes.

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières et n°80.331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

3.2.2. Installations connexes

Il n'y a pas d'installations fixes sur le site de la carrière, les installations de traitement des matériaux étant présentes sur une plate-forme indépendante et régulièrement autorisée à proximité immédiate de la carrière.

Les locaux techniques et sociaux, ainsi que les stockages et distribution de carburant, sont ceux présents sur la plate-forme de traitement.

3.2.3. Horaires de fonctionnement

La conduite habituelle de l'exploitation de la carrière s'inscrit dans le créneau 7h – 19h.

Durant la période estivale (périodes de pointes liées au caractère saisonnier des utilisations des amendements agricoles), les travaux d'extraction peuvent s'étendre jusqu'à 22 heures.

L'activité extractive s'effectue les jours ouvrables avec une possible activité le samedi, limitée à 1 à 3 samedis par an selon les années.

Les travaux de réalisation des merlons anti-bruit vis-à-vis de la résidence des Ponnes s'effectuent entre 8 heures et 17 heures.

3.2.4. Protection paysagère

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des aménagements prévus à l'étude d'impact sont réalisés pour limiter les impacts visuels de la carrière. À cet effet, des merlons peuvent être mis en périphérie des zones d'extraction, des haies d'essences locales peuvent être plantées et conservées en bon état.

En particulier, les aménagements suivants sont mis en place :

Excavation Nord :

- Lisières Est et Nord-Est, face aux habitations de Pareds : merlon végétalisé de 4 à 6 mètres de hauteur, doublé d'un rideau de plantations, dans un délai de 24 mois suivant la notification du présent arrêté,
- Lisières Ouest et Sud, vis-à-vis du CR n°40 et de la VC n°7 : merlon végétalisé de 4 à 7 mètres de hauteur, dans un délai de 24 mois suivant la notification du présent arrêté,
- Les travaux d'extraction sont interdits sur les parcelles cadastrées section ZA n°38 et n°99 pour partie (dans une limite prolongeant la lisière ouest de la parcelle n°38),

Excavation Sud :

- Nord-Ouest, face à la résidence des Ponnes : merlon végétalisé de 4 à 7 mètres de hauteur, doublé d'un rideau de plantations, avant tous travaux d'exploitation de l'excavation Sud,
- Lisière Est, vis-à-vis du CR n°40 : merlon végétalisé de 4 à 7 mètres de hauteur, avant tous travaux d'exploitation de l'excavation Sud,
- Périphérie de l'excavation Sud : merlon de protection sur le reste du périmètre.

Un plan des aménagements d'intégration paysagère du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

3.2.5. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.2.6. Patrimoine archéologique

Sans préjudices des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouille ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

3.2.7. Extraction des matériaux

L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage proposé dans la demande d'autorisation, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnées avec l'extraction.

L'extraction s'effectue à l'aide de pelles et engins mécanique avec emploi exceptionnel d'explosifs pour l'abattage des fronts, par gradins de 15 mètres de hauteur maximale, dans le cas de calcaires trop massifs pour être abattus à la pelle hydraulique. Un plan de tir doit alors être défini.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, et si possible à heures fixes.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

La côte minimale d'extraction est limitée à 48 m NGF.

Article 3.3. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En particulier, les excavations sont entièrement ceintes par des clôtures périphériques. Les accès sont clos par des portails fermant à clefs. Des pancartes signalant l'interdiction et le danger sont mises en place sur tous les points d'accès.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.4. Nettoyage des voies publiques

En tant que de besoin, l'exploitant assure un nettoyage des voies publiques souillées par l'exploitation de la carrière.

Article 3.5. Remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes

L'excavation est partiellement remblayée par les stériles d'exploitation et des apports de matériaux inertes d'origine extérieure.

Les matériaux utilisés pour le remblayage doivent présenter un caractère strictement inerte et leur mise en place ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux admissibles sont des matériaux de terrassement de travaux publics et des terres non polluées.

Les matériaux contenant du plâtre ou de l'amiante ne sont pas admis.

Les stockage des inertes d'origine externe sera principalement effectué en zone Sud-Est de l'excavation Nord. Le volume d'inertes extérieurs mis en remblais est d'environ 60 000 m³ sur 25 ans, soit environ une cadence d'apport de 2400 m³/an.

Les matériaux ne sont pas apportés directement sur l'aire de remblais en cours d'exploitation.

Les chargements apportés sont préalablement pesés sur le pont bascule présent sur le site des installations de traitement de matériaux.

Les remblais sont ensuite préalablement réceptionnés sur une aire de déchargement.

Au droit de la plate forme de réception, un contrôle visuel et olfactif de tous les chargements est opéré par un agent nommément désigné.

Les chargements contenant des matériaux non acceptables sur le site sont repris et restitués au fournisseur, ou orientées pour élimination vers des entreprises extérieures dûment autorisées à cet effet.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, la quantité et les caractéristiques des matériaux, ainsi que les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Ces bordereaux sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, la destination, la quantité et les caractéristiques des matériaux, ainsi que les moyens de transport utilisés. Ce registre est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux, après dépotage sur la plate-forme, contrôle et tri éventuel sont repris pour être mis en place dans la zone de remblayage par poussage à partir d'une zone de déversement pourvue de merlons de sécurité.

Les moyens en place pour limiter les nuisances relatives à l'exploitation de la carrière sont utilisés pour limiter les nuisances engendrées par l'activité de remblayage (clôture du site, merlons paysagers, décantation des eaux de ruissellement, limitation des niveaux sonores, arrosage fixe des pistes de circulation en périodes sèches).

La société FACO procède par ailleurs à :

la mise en place d'un panneau à l'entrée du site précisant que seuls les matériaux inertes sont acceptés ainsi que les horaires d'admission.

un quadrillage du site et au repérage des différents apports de matériaux figurant sur le registre.

un relevé topographique des remblais mis en place et intégré annuellement dans le plan à tenir à jour suivant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 3.6. Plan d'exploitation

Un plan à une échelle n'excédant pas les 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les parois et les fronts de taille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, exprimées en m NGF ;

les zones remises en état ;

la position des ouvrages visés à l'Article 3.3. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

TITRE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES

Article 4.1. Règles générales de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

Il n'y a aucune installation de prélèvement d'eau sur le site.

Les locaux sanitaires et les installations de lavage des engins sont ceux de la plate-forme de traitement des matériaux.

Les eaux servant à l'arrosage des pistes sont pompées dans le bassin de la plate-forme de traitement des matériaux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Article 4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, ainsi que le stockage des carburants, sont réalisés dans les infrastructures de la plate-forme de traitement des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont stockés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 4.4. Traitement des eaux pluviales

Toutes les eaux issues des zones d'exploitation de la carrière sont orientées gravitairement vers un point bas aménagé sur chaque carreau d'exploitation où elles s'infiltreront ; les eaux météoriques reçues sur les pistes de circulation des engins et la piste de desserte de la parcelle 1021 sont également dirigés vers ces points bas.

Les eaux extérieures sont maintenues en périphérie par des fossés et/ou talus évitant le transfert par la carrière.

Les eaux présentes dans les bassins d'infiltration respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température est inférieure à 30 °C ;

les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux présentes dans les bassins d'infiltration est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux sont analysés.

Article 4.5. Eaux souterraines

L'exploitation de la carrière est conduite hors d'eau, sans pompage d'exhaure.

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique est mis en place entre la carrière et la rivière Loing, dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux de la nappe est effectué par l'exploitant au niveau du piézomètre avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux sont analysés.

Article 4.6. Pollution de l'air

4.6.1. Règles générales sur la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, etc.).

En particulier, le décapage des terres de découverte sur les terrains à exploiter est progressivement.

Les pistes de circulation sont entretenues régulièrement et arrosées au besoin par temps sec à partir d'un camion citerne (prélèvement des eaux dans le bassin de la plate forme de traitement)

4.6.2. Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie des zones d'exploitation et dans la direction des zones d'habitation (voir plan en annexe 2 du présent arrêté).

Ce réseau est contrôlé annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.3. Envol des chargements de camions

Les chargements des engins et camions quittant le site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières sur les voies publiques et dans l'environnement.

Article 4.7. Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la notification du présent arrêté puis au minimum tous les trois ans en limite de propriété afin de vérifier le respect des valeurs ci dessus.

Lors des travaux d'extraction dans l'excavation Sud à moins de 100 mètres de la résidence des Ponnes, les mesures suivantes sont mise en place :

Fonctionnement autant que possible d'un seul engin à la fois,

Création de talus le long de la piste d'enlèvement atténuant l'effet du transport des calcaires vers l'usine de traitement,

Végétalisation totale du merlon pour accentuer l'effet de sol lié à la végétation.

Article 4.8. Vibrations et tirs de mines

4.8.1. Règles générales de réalisation de tirs de mines

L'utilisation d'explosifs pour l'abattage des calcaires est limité à la présence de niveaux calcaires plus massifs et résistants, et reste donc exceptionnel.

L'abattage des calcaires par tirs de mine à moins de 120 mètres des constructions périphériques est interdit.

4.8.2. Préparation du tir de mines

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4.8.3. Limitation des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En cas de tir, des mesures de vibrations sont réalisées à chaque tir. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

4.8.4. Registre de tirs de mines

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

identification de la carrière ;

date du tir ;

plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;

description détaillée du tir :

- nombre de trous ;
- masse totale d'explosifs ;
- charge unitaire ;
- nature des explosifs ;
- mode d'amorçage.

plan du tir en coupe et vue de dessus ;

résultats des mesures de vibrations - bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les tirs de l'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

4.8.5. Avertissement des tirs de mines

Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

Article 4.9. Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.10. Sécurité

4.10.1. Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.10.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.10.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies adaptés et en nombre suffisant. Un extincteur portatif est présent sur chaque engin de chantier utilisé pour l'extraction.

TITRE 5. REMISE EN ETAT DU SITE

Article 5.1. Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 5.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

la mise en sécurité des fronts de taille ;

le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La carrière ainsi réaménagée aura pour vocation de restituer un espace terrestre revégétalisé, avec remblaiement partiel de l'excavation à l'aide de terres inertes, et conservation d'une dépression autour des fronts résiduels, l'ensemble étant destiné à évoluer naturellement en un domaine végétal à vocation agricole.

Les aménagements suivants seront réalisés pour la remise en état du site :

périphérie du site :

- conservation en lisière d'un talus de type bocager (hauteur 0.8 à 1 m), pour des raisons de sécurité,
- suppression des merlons de bordure,
- confortement de la clôture périphérique solide et bien ancrée évitant les accès et pénétrations accidentelles, notamment depuis les chemins et voies,
- végétalisation des emprises,
- maintien de l'isolement du site vis-à-vis des eaux latérales extérieures par conservation de l'état actuel et si besoin d'un fossé ou d'un talus guidant les eaux vers une zone d'infiltration à l'intérieur du périmètre,

fronts d'exploitation :

- talutage avec la pente la plus faible possible compatible avec la préservation de leur équilibre, et création, au besoin, d'une banquette intermédiaire,
- suppression des surplombs éventuels,
- couverture partielle des risbermes par les terres meubles présentes sur le site, favorisant la fixation et le développement des végétations de colonisation,
- remblaiement partiel en pied de front sur partie du périmètre,
- conservation partielle des fronts rocheux sub-verticaux et sables, indices géologiques maintenus accessibles et mémoire de l'activité passée,

fond de fouille :

- remblaiement partiel de l'excavation dans sa partie inférieure, l'ensemble du périmètre restant hors d'eau, chaque point bas fonctionnant comme une zone d'infiltration, zone maintenue légèrement dépressionnaire pour concentrer les eaux pluviales avant infiltration, pouvant créer des zones humides temporaires,
- décompactage des aires de circulation,
- utilisation des terres de découvertes en régalage final au dessus des terres inertes,
- ensemencement de type prairial de ces terres meubles régalées.

Un plan de la remise en état finale du site est joint en annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

Article 6.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ① + ② suivantes :

① Montant hors taxe :

1 ^{ère} période (0-5 ans).....	206 683 € HT
2 ^{ème} période (5-10 ans).....	201 472 € HT
3 ^{ème} période (10-15 ans).....	197 828 € HT
4 ^{ème} période (15-20 ans).....	199 614 € HT
5 ^{ème} période (20-25 ans).....	152 356 € HT

② TVA en vigueur lors de la constitution ou du renouvellement de l'acte de cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à celui fixé ci avant.

Article 6.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale ci-dessus définie avec le dossier de déclaration de début d'exploitation requis à l'article 3.1.5. du présent arrêté.

Par la suite, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 6.3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (valeur de référence à février 2005 : 514,7).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 6.4. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Article 6.5. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 6.6. Sanctions administratives et pénales

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-I-3° du Code de l'Environnement.

TITRE 7. MODALITES D'APPLICATION

Article 7.1. Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Article	Libellé article	Délais
Article 3.1.5.	Traversées des voies publiques	
Article 3.2.3.	Protection paysagère	Travaux sous 24 mois
Article 4.5.	Eaux souterraines	Piézomètre sous 12 mois

Article 7.2. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.4.	Traversées des voies publiques	Autorisation à jour
Article 3.5.	Remblaiement partiel matériaux inertes	Registre et bordereaux de suivi
Article 3.6.	Plan d'exploitation	Plan mis à jour annuellement
Article 4.4.	Traitement des eaux pluviales	Analyse annuelle des eaux
Article 4.5.	Eaux souterraines	Analyse annuelle de la nappe
Article 4.6.2.	Surveillance des retombées de poussières	Relevé annuel du réseau
Article 4.7.	Bruits	Contrôle tous les trois ans
Article 4.8.3.	Limitation des vibrations	Surveillance de chaque tir de mines
Article 4.8.4.	Registre de tirs de mines	Registre des tirs de mines
Article 4.9.	Déchets	Justificatifs d'élimination

Article 7.3. Informations à transmettre au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 3.1.5.	Déclaration de début d'exploitation	Après les travaux préliminaires
Article 6.2.	Notification de la constitution des garanties financières	Acte de cautionnement
Article 6.4.	Fin d'exploitation	Dossier de fin d'exploitation six mois avant l'échéance

TITRE 8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme, en ce qui concerne l'installation visée par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (carrière).

Article 8.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de La JAUDONNIERE :

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur régional de l'Environnement, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 JAN. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

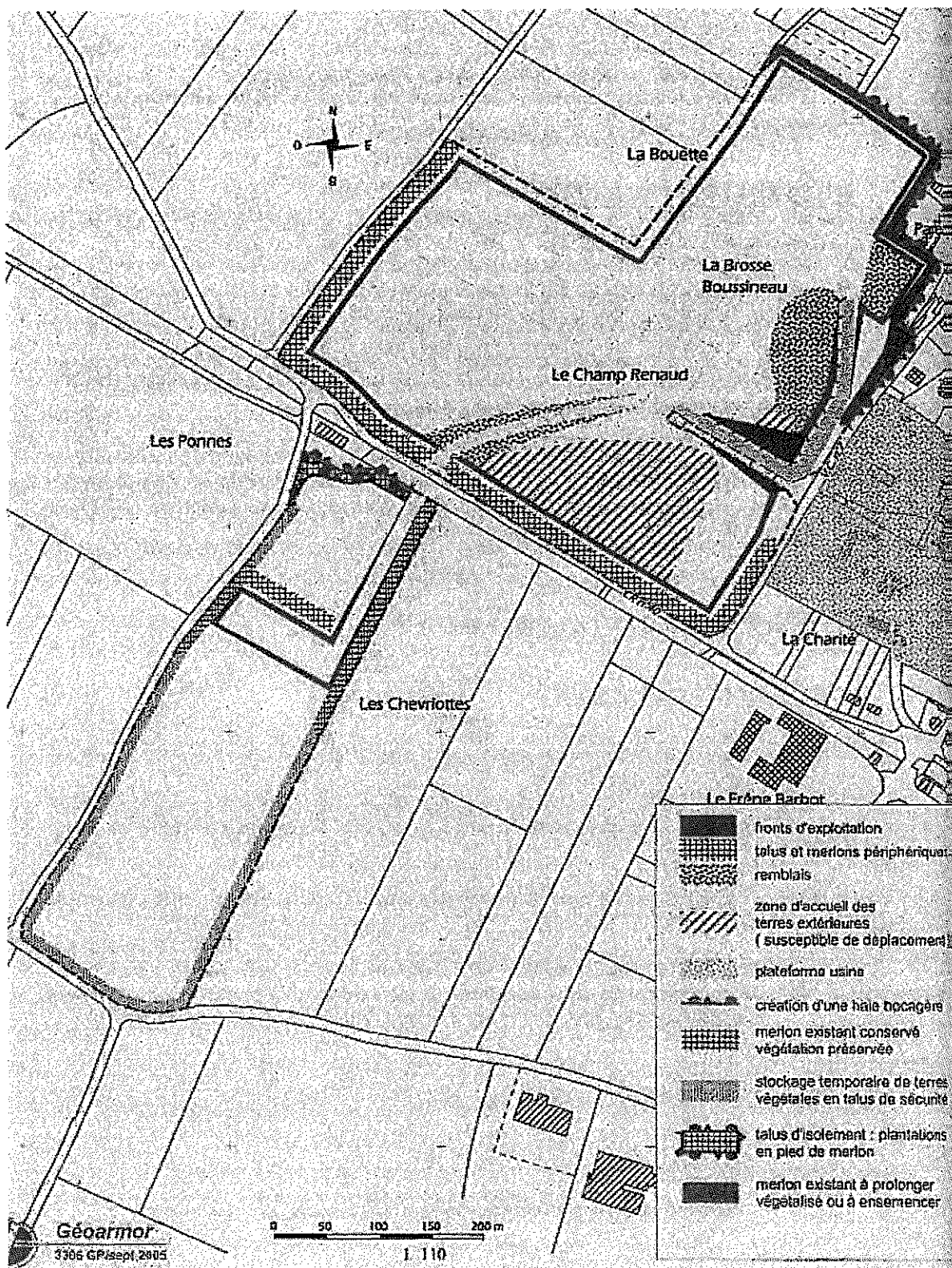


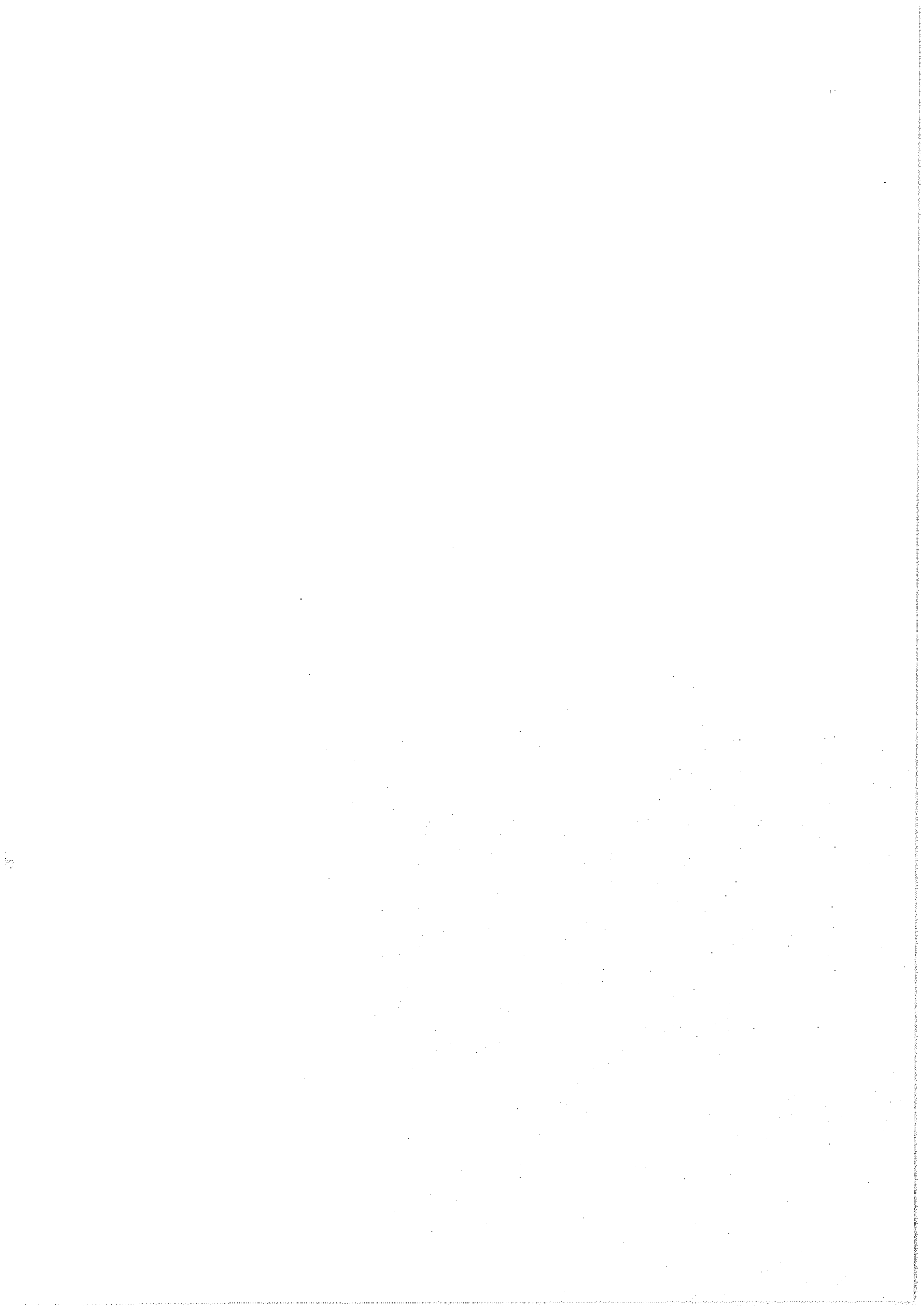
Cyrille MAILLET

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

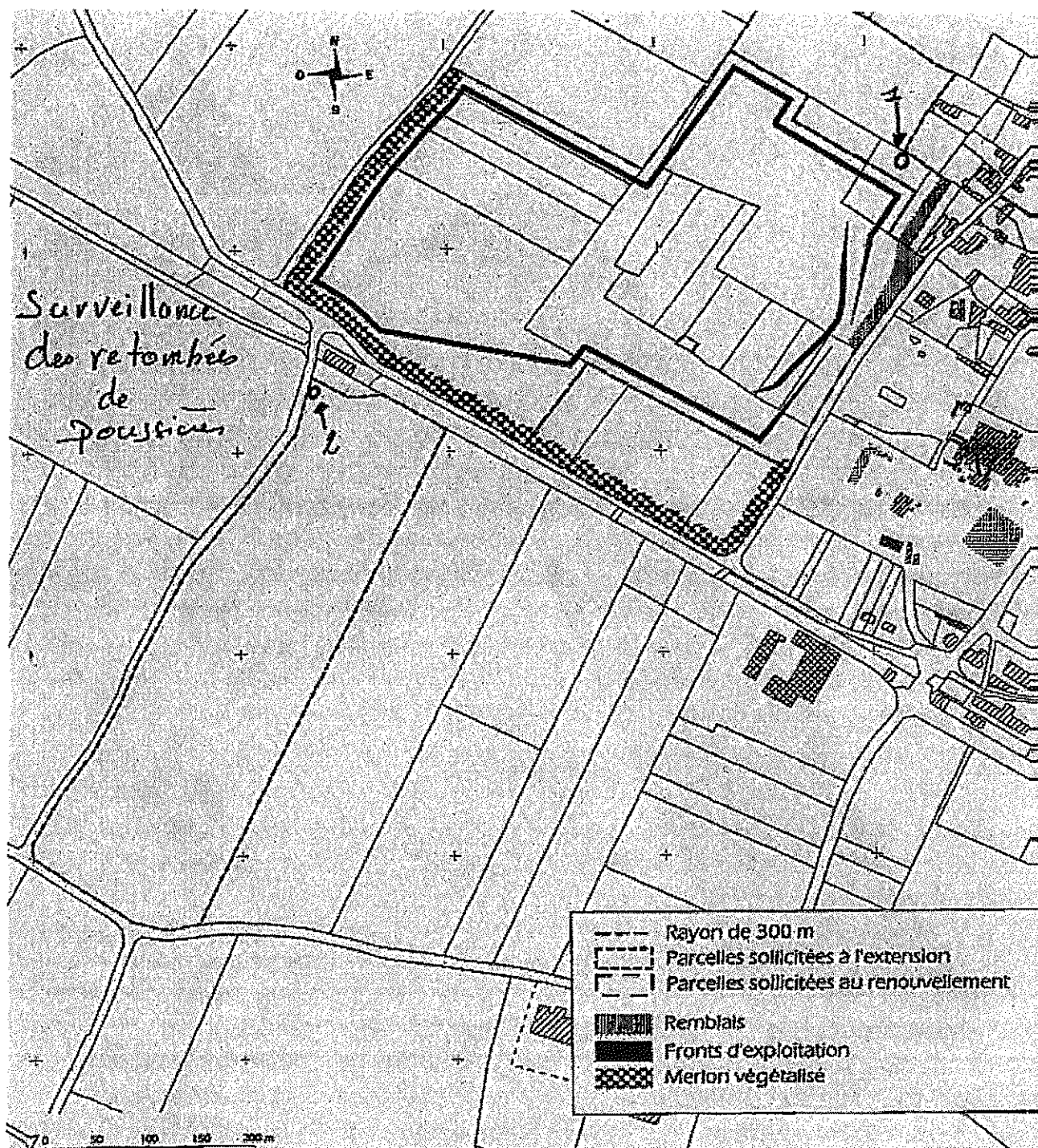
ARRETE n° 06-DRCTAJE/1- 55 autorisant la société FOURS A CHAUX DE L'OUEST (FACO) à exploiter, après extension, une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA JAUDONNIERE au lieu dit « Pareds»

Annexe 1 : plan des aménagements d'intégration paysagère





Annexe 2 : Plan du réseau de retombées de poussières



Annexe 3 : plan de remise en état final

